

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST ex-SITA

Zone Espace Européen de l'Entreprise
17 rue de Copenhague
67300 Schiltigheim

Références : 350-2026
Code AIOT : 0007000463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST ex-SITA implanté Centre d'Enfouissement Technique B.P. 25 62530 Hersin-Coupigny. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réalisée le 10/06/2026 s'inscrit dans le cadre des contrôles menés périodiquement par l'Inspection de l'environnement sur les installations de type "tours aéroréfrigérantes" faisant intervenir un refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, classées en rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST ex-SITA
- Centre d'Enfouissement Technique B.P. 25 62530 Hersin-Coupigny
- Code AIOT : 0007000463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société FRANCE DECHETS, devenue SUEZ RV Nord Est a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 juillet 1982 à exploiter sur le site de la Carrière de la Loïsne à HERSIN-COUPIGNY une décharge de « classe 2 » (aujourd'hui appelée ISDND) d'une capacité de 400 000 t/an. Deux arrêtés d'autorisation en dates des 26/11/1988 et 02/08/2004 ont acté la fin de la période d'exploitation de l'installation de stockage à l'année 2032 et porté sa capacité d'accueil à 600 000 t/an.

L'installation dispose également d'un casier spécifique pour le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante tels que définis à l'article 1 - titre I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Un arrêté du 03/09/2014 a acté la diminution de la capacité annuelle maximale d'accueil de l'ISDND à 500 000 t/an et la prolongation de sa période d'exploitation jusqu'en fin d'année 2047 sans incidence sur l'emprise du site, ni sur le vide de fouille total déjà autorisé. Cette évolution sollicitée par l'exploitant tenait compte du vide de fouille disponible et s'inscrivait dans un contexte de baisse sensible des quantités de déchets stockées.

Le site comporte les principaux équipements annexes suivants :

- une installation de traitement des lixiviats (dite installation « flot tombant ») dotée d'un pré-évaporateur et d'un évapo-condenseur dimensionné pour traiter 300 m³/j (lixiviats collectés sur site, lixiviats et autres effluents liquides provenant de sites extérieurs du groupe implantés dans la Région Hauts-de-France : ISDND et installations de traitement des ordures ménagères).
- une installation de captation du biogaz (moyenne de l'ordre de 3 000 m³/h) avec valorisation énergétique répartie ainsi :
 - alimentation de l'installation de traitement des lixiviats (chaudière de 2 MW). L'évolution technique de cette installation a conduit à la nécessité de lui associer une tour aéroréfrigérante pour le refroidissement des condensats, mise en service en juillet 2016.
 - alimentation de 2 moteurs à combustion (GM6 et GM7) avec alternateur permettant de produire de l'électricité partiellement destinée au réseau ERDF : 2 x 3,13 MW, avec module de cogénération permettant aussi une valorisation thermique dirigée vers l'unité de traitement des lixiviats
 - alimentation d'une chaudière de 1.75 MW ayant vocation à apporter le complément en thermies requis pour l'installation de traitement des lixiviats.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1 - Alimentation du circuit associé à la tour aéroréfrigérant e	Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 6	Sans objet
2	PC2 -	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Surveillance de l'exploitation	article 3.1 de l'annexe I	
3	PC3 - Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a de l'annexe I	Sans objet
4	PC4 - Plans d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b de l'annexe I	Sans objet
5	PC5 - Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c de l'annexe I	Sans objet
6	PC6 - Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a de l'annexe I	Sans objet
7	PC7 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b de l'annexe I	Sans objet
8	PC8 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3 de l'annexe I	Sans objet
9	PC9 - Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité au regard des prescriptions contrôlées.

Il a pu être vérifié à cette occasion que les conditions d'exploitation de cette installation (maintenance, traitement des effluents, contrôles et suivi, actions correctives en cas d'anomalie détectée sur la qualité des eaux du circuit...) mises en œuvre par l'exploitant étaient de nature à prévenir efficacement le risque de légionellose.

L'intervention pour la mise à jour réglementaire de l'analyse méthodique des risques a eu lieu sur site le 20 mai 2026 ; le compte-rendu porté à la connaissance de l'Inspection le 23 juin relève une seule anomalie considérée "mineure" concernant le dosage du biodispersant (calculé en excès) et formule une préconisation de dosage plus fort du biocide oxydant.

A la date du contrôle, la dernière anomalie mesurée sur les résultats d'analyses mensuelles des eaux de l'installation remontait à avril 2025 et concernait la présence d'une flore interférente ne permettant pas de dénombrer les légionelles. Les actions correctives prévues en pareille situation avaient été observées (en particulier traitement choc puis nouveau prélèvement pour analyse).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 - Alimentation du circuit associé à la tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose
Prescription contrôlée : [...] L'alimentation en eau du circuit associé à la tour aéroréfrigérante (alimentation initiale et remplissage après vidange) de même que la totalité des appoints d'eau sont réalisés exclusivement à partir des condensats de l'installation de traitement des lixiviats ou à partir du réseau public de distribution d'eau potable. Toute autre provenance d'eau pour l'alimentation de ce circuit est proscrite. En complément de l'élévation à une température voisine de 100°C des condensats, atteinte lors de la phase de stripping dans le process de traitement des lixiviats, les condensats qui serviront d'appoint pour le circuit associé à la tour aéroréfrigérante feront l'objet d'une gestion spécifique prévoyant notamment : - des analyses mensuelles de la conductivité et de la dureté - une injection de produits biocide et biodispersant, à l'efficacité garantie dans la plage de température des eaux d'appoint. Cette gestion est formalisée dans une procédure qui précise les caractéristiques des produits de traitement, les modalités d'injection, en continu et sous forme de choc, les dosages et les vérifications mises en place de bon fonctionnement et d'efficacité par le biais d'analyses. Les résultats des analyses réglementaires de concentration en <i>Legionella</i> sont portés à la connaissance de l'Inspection de l'environnement par l'exploitant : - dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements ; ils sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avec tous commentaires utiles; - dès leur réception par l'exploitant et par courrier électronique (parallèlement à la saisie ultérieure sur le site GIDAF) si la concentration en <i>Legionella</i> atteint ou dépasse le seuil de 1000 UFC/l.
Constats : L'installation d'aéroréfrigération (tour de marque JACIR) a été mise en service sur le site d'HERSIN-COUPIGNY en juillet 2016 ; elle est de type circuit primaire non fermé et met en jeu un volume d'eau d'environ 7 m3. Sa puissance d'échange thermique est de 2900 kW : elle relève par conséquent de la déclaration (classement 2921.1.b) au titre ICPE. La tour aéroréfrigérante de type circuit "non fermé" refroidit les condensats du flot tombant (installation de traitement des lixiviats). Elle refroidit également trois échangeurs à plaques référencés 112B, 113 et 160. En fonctionnement normal, l'appoint se fait par l'eau condensée / distillée. Par conception, l'appoint peut également se faire en secours à partir de l'eau du réseau EP, après filtration et adoucissement. Observation : vu sur site le 10/06/2026 : l'installation de traitement des lixiviats était à l'arrêt en raison d'une

opération programmée en cours de nettoyage semestrielle. De ce fait, l'installation aéroréfrigérante, maintenue en fonctionnement au régime minimal (sans réel besoin de refroidissement), était alimentée sur le réseau d'eau potable (filtrée et adoucie). Le suivi des consommations est réalisé par le biais de 3 compteurs : compteur d'appoint eau condensée, compteur d'appoint eau adoucie, compteur purge. Sur la période 2025 / début 2026, la consommation moyenne d'eau d'appoint est de 40,8 m3/j (liée à une évaporation de 33 m3/j et à une purge de 7.8 m3/j (purge asservie à la mesure de la conductivité de l'eau du circuit)). Plan schématique de présentation de l'installation présenté à l'Inspection le 10/06/2026 : document "schéma de principe du circuit de refroidissement" établi par GL BIOCONTROL daté du 01/04/2020 (dernière mise à jour en date du 29/05/2024). Vu sur site, au niveau d'une boucle aménagée sur le circuit dite "boucle des traitements et des mesures", les points d'injection en continu avec asservissement aux résultats des mesures du produit biocide oxydant et du détergent biodispersant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1

Le "plan de surveillance eau de circuit et eau d'appoint" et la stratégie de traitement définie par l'exploitant formalisent la gestion de l'eau d'appoint du circuit. **Il a été noté que le plan de surveillance (un des onglets du carnet de suivi de l'installation) ne mentionnait pas explicitement la surveillance mensuelle des paramètres dureté et conductivité de l'eau d'appoint ; l'Inspection demande à ce qu'il soit complété sur ce point.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2 - Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à

la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Vu le 10/06/2026 : liste établie des personnes nommément désignées sur site : techniciens d'exploitation présents sur site M. Bertrand K. et M. Jérôme R et autres techniciens formés composant l'effectif du service effluents SUEZ pour intervenir en leur absence. Ces personnes ont suivi la formation "comprendre et gérer le risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes : formation réglementaire ICPE n°2921" dispensée en interne par un salarié SUEZ compétent, et d'une validité de 5 années. Plan de formation présenté à l'occasion de l'inspection ; ce plan fait apparaître les dates de recyclages de formation ; tous étaient en cours de validité. Exemples pour les techniciens nommément désignés sur le site d'Hersin-Coupigny : recyclage de cette formation d'une durée de 7 heures suivi par Jérôme R le 29/11/2022 et par Bertrand K. le 31/03/2026. Attestations correspondantes délivrées en interne SUEZ présentées (attestation de formation et de satisfaction au dispositif d'évaluation). Sont également recensées dans ce plan les informations de formation nominative des personnels des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir au droit de l'installation : EXONIA (maintenance), CERECO (laboratoire), NALCO WATER FRANCE (prestataire traitement de l'eau), NOVALAIR (prestataire en charge du nettoyage de l'installation) et du descriptif des modules de formation suivis pour chacun de ces quatre prestataires. L'exploitant dispose également des attestations correspondantes (l'attestation de formation d'un agent préleveur CERECO intervenant sur le site SUEZ RV Nord Est d'HERSIN-COUPIGNY a été présentée : formation WATURA d'une durée de 3 heures suivie en ligne et validée). A également pu être consulté : - le courrier du laboratoire CERECO en date du 18/05/2026 qui certifie la réalisation des prélèvements suivant un mode opératoire répondant aux exigences de la norme FD T 90-522 en vue de l'analyse des légionelles ; ce courrier mentionne nominativement la liste des personnes formées aux prélèvements et analyses de légionelles et également aux risques encourus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3 - Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les

points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Constats :

A la date de l'inspection, la version en vigueur de l'Analyse Méthodique des Risques établie pour le site d'HERSIN-COUPIGNY était celle datant du 21/06/2024.

L'exploitant a précisé à l'Inspection le 10/06/2026 que le prestataire GL BIOCONTROL était intervenu sur site le 20 mai 2026 pour la mise à jour de l'AMR (pour rappel, en l'absence de modification de stratégie, de dépassements importants ou répétitifs ou d'autres aléas notables, l'exigence réglementaire de mise à jour de l'AMR est de deux ans).

La version mise à jour de l'AMR ne lui avait pas encore été transmise.

Dans ces conditions, l'Inspection a pris le parti de ne pas consulter la version 2024 de cette analyse et a demandé à l'exploitant de bien vouloir lui transmettre dès réception la version mise à jour en 2026.

Le rapport de l'AMR actualisée a été transmis à l'Inspection par mail du 23/06/2026. Ce document précise que l'AMR réalisée suivant la méthodologie de l'AMDEC (analyse des causes et des défaillances) a été mise à jour lors de l'intervention en format "groupe de travail" réunissant un technicien maintenance SUEZ RV Nord Est et le chargé d'études de la société GL BIOCONTROL. L'examen de ce document montre que :

- l'intervention du 20 mai 2026 a aussi été l'occasion de procéder à la réalisation d'une cartographie "ATP" des circuits de l'installation (mesure de la flore totale par bioluminescence) permettant de disposer d'indications sur le plan microbiologique des différentes parties de l'installation. Ce contrôle spécifique a permis de confirmer la bonne qualité microbiologique de l'eau d'appoint (eau condensée distillée et eau du réseau adoucie) et aussi de préconiser une légère augmentation du dosage de chlore libre de l'eau du circuit, en raison d'une qualité microbiologique correcte mais située dans un seuil de surveillance.

- une seule "non conformité mineure" a été relevée, de criticité modérée (indice de priorité des risques < 200) : elle correspond à un dosage de biodispersant supérieur à la consigne, calculé à 9.14 ppm pour une consigne définie à 1.7 ppm sur appoint. L'anomalie de dosage peut résulter d'un problème d'asservissement au niveau de la pompe doseuse.

- aucune préconisation n'est formulée en vue de faire évoluer favorablement le plan de maintenance et d'entretien préventif de l'installation, le plan de surveillance.

Observation : l'Inspection a relevé quelques incohérences dans cette version de mise à jour de l'AMR datée du 19/06/2026 :

modifications et mises à jour nécessaires page 17, incohérences concernant les équipements

refroidis (les nombres diffèrent entre les pages 15 et 18 et leur référence entre la page 19 et le plan page 22), "bimensuels" à remplacer par "bimestriels" et erreurs de dates page 23.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2</u> L'exploitant informera l'Inspection sous un mois des dispositions envisagées / engagées pour tenir compte des suites de l'AMR mise à jour : préconisation et anomalie concernant respectivement le dosage en biocide et le dosage en biodispersant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4 - Plans d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Stratégie de traitement

L'exploitant dispose d'un contrat avec le prestataire traiteur d'eau NALCO WATER FRANCE.

Ce prestataire assure un suivi à distance des paramètres de traitement de l'eau mesurés (pH, chlore libre, conductivité...) et du bon fonctionnement des pompes doseuses, notamment par le biais du dispositif de supervision TRASAR (remplacement de l'ancien TRASAR en octobre 2024) et intervient si nécessaire, lorsque les actions correctives ne peuvent être menées par le personnel SUEZ. Il intervient en outre sur site à une fréquence mensuelle (visites systématiques et planifiées).

Les visites mensuelles permettent de vérifier les indicateurs de base, le contrôle des pompes d'injection, de procéder aux réglages si nécessaire.

A la date d'inspection, la prochaine intervention de NALCO était planifiée le 15 juin 2026.

La stratégie de traitement met en œuvre les produits suivants :

- 2 produits biocides :

- biocide oxydant (STABREX ST 40) utilisé par injection régulée sur la base d'une mesure en continu d'oxydant libre (taux de chlore libre permettant de réguler l'injection du biocide par pompe doseuse, mesuré par un analyseur : dispositif de marque SWAN visualisé le 10/06/2026.
- biocide non oxydant (NALCO 73500) principalement utilisé et injecté manuellement pour les traitements choc

- détergent biodispersant (NALCO 77393) injecté en continu pour renforcer l'efficacité du traitement biocide.

Vu sur site le 10/06/2026 :

- injection du biocide oxydant et du biodispersant en cours au moyen de pompes doseuses et relevés des niveaux dans les bidons / GRV en cours d'utilisation (exemple : relevé sur jauge de 400 litres de STABREX ST 40 encore présent dans le container type IBC raccordé au circuit)

- report des indications sur TRASAR pour les différents paramètres pH, conductivité, oxydant libre, potentiel d'oxydo-réduction, turbidité...

- bidons en réserve, dans rétentions séparées :

* 1 bidon de 20 l de NALCO 73500 de biocide pour traitement choc

* 3 bidons STABREX ST 40 (bidons simplement utilisés pour les opérations de nettoyage du bassin réalisées en interne), car produit utilisé dans container 1m3 avec appoint par livraison camion)

* 3 bidons détergent biodispersant NALCO 77393.

Traçabilité relevée des consommations en 2025 :

- biocide oxydant STABREX ST 40 : 3 265 kg

- biodispersant NALCO 77393 : 2882 kg

- biocide non oxydant 73500 : 10 kg (consommation qui paraît erronée au regard d'un traitement

choc réalisé tous les deux mois).

Surveillance et carnet d'entretien :

Les techniciens d'exploitation SUEZ procèdent régulièrement aux relevés des indicateurs de fonctionnement de l'installation : relevés des compteurs quotidiennement (fiche consignait les relevés journaliers du mois de mai 2026 consultée le 10/06/2026), relevés hebdomadaires des "ATP" de la tour visant à prévenir les dérives pouvant occasionner un développement bactérien ou un développement de biofilm : (chlore, paramètres TRASAR (température, pH, conductivité, ORP : potentiel d'oxydo-réduction)), quantités de produits disponibles (relevés des niveaux) et stocks disponibles.

Exemples de relevés des techniciens sur papiers consultés sur site ; les données sont ensuite saisies pour être consignées dans le carnet de suivi informatisé.

Le carnet de suivi est organisé en plusieurs onglets et sous-rubriques parmi lesquels :

- le suivi du fonctionnement : y sont mentionnés les événements singuliers, problèmes rencontrés, aléas

- une main courante qui mentionne notamment les différentes interventions : prélèvements, vérifications, maintenance...

- le plan de surveillance eau de circuit et eau d'appoint : y sont précisés les paramètres suivis en interne ou sous-traités sur l'eau de circuit (chlore libre, chlore total, paramètres de l'ATP (indicateurs de l'état microbiologique), conductivité, pH, température, fer, analyses bimestrielles légionelles) et l'eau d'appoint (MES, paramètres de l'ATP, analyse annuelle légionelles)

- les résultats des analyses menées en interne et par les intervenants extérieurs sur l'eau du circuit et sur l'eau d'appoint

- les consommations et le suivi des stocks en produits de traitement, la consommation en eau

- le plan d'entretien qui liste les différentes interventions et leur fréquence (hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle).

A la date d'inspection (examen de la traçabilité du plan d'entretien 2026 du carnet de suivi), toutes les mesures annuelles d'entretien préventif de l'installation avaient été réalisées, toutes les mesures trimestrielles et semestrielles avaient été réalisées pour les périodes considérées 2026 à l'exception du ré-étalonnage semestriel de la sonde de conductivité.

Maintenance / entretien

Un examen rapide de la traçabilité des interventions de maintenance fait apparaître que la dernière opération de maintenance notable réalisée sur l'installation à la date de l'inspection a consisté au remplacement de la structure d'habillage des volutes.

Vu sur site au droit de l'installation : nouvelle structure d'habillage en place.

Des opérations trimestrielles de nettoyage des bassins sont réalisées en interne par le personnel SUEZ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3

L'Inspection demande à ce que le compte-rendu de l'intervention mensuelle du prestataire NALCO en date du 15/06/2026 et les deux comptes-rendus mensuels précédents des 20/04 et 18/05/2026 lui soient transmis dans un délai de deux semaines à compter de la réception du présent rapport. Elle souhaite que lui soit précisée la quantité de biocide non oxydant (NALCO 73500) réellement consommée en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5 - Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Vu compte-rendu de l'intervention de nettoyage annuel, maintenance préventive réalisée le 03/06/2026 par le prestataire EXONIA (AVELIN - 59). Principales opérations menées lors de cette intervention : - injection de soude à 30% (action détergente) - injection de biocide adaptée au décollement et à l'élimination du biofilm - mise en circulation durant 7 heures, puis vidange et rinçage avant remise en service. Certificat de désinfection de l'installation correspondant à cette intervention présenté : document EXONIA établi le 04/06/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6 - Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose
Prescription contrôlée :

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

En période de fonctionnement normal, les analyses en légionelles de l'eau prélevé par technicien préleveur sur le circuit de l'installation aéroréfrigérante du site d'HERSIN-COUPIGNY sont réalisées à fréquence bimestrielle.

Les résultats des analyses font l'objet d'une télédéclaration effective sur l'outil GIDAF (les bordereaux d'analyses sont joints à la télédéclaration) et l'Inspection est en mesure de prendre connaissance régulièrement des résultats transmis.

Les analyses 2026, déclarées sur GIDAF, ont été réalisées sur prélèvements effectués les 12/02 et 09/04 : les résultats confirment la non détection des légionelles. Les résultats conformes du contrôle inopiné mandaté par la DREAL, prélèvement réalisé par DEKRA le 06/05/2026 (analyses COFRAC par laboratoire ALS), sont également renseignés dans GIDAF.

A la date de l'inspection, la dernière anomalie de résultats d'analyses déclarée sur GIDAF par l'exploitant remontait à un prélèvement effectué le 10 avril 2025 : présence d'une flore interférente rendant impossible la recherche des légionelles.

L'exploitant avait engagé les actions correctives prévues en cas d'information de tels résultats par le laboratoire : traitement choc puis nouveau prélèvement pour analyses (voir précisions au point de contrôle n°8).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses

successives. [...]
Constats : Ainsi que précisé ci-avant au point de contrôle n°2 : le prélèvement en vue des analyses en légionelles est prélevé suivant un mode opératoire établi conformément aux exigences de la norme FD T 90-522, par un technicien préleveur du laboratoire CERECO formé (connaissance du contexte réglementaire relatif à la gestion du risque légionelles, capacité à intervenir sur une installation de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air en respectant les règles de sécurité relatives au risque légionelles, connaissance des responsabilités de l'intervention dans le cadre de la gestion du risque légionelles). Vu sur site le 10/06/2026 au droit de l'installation : point de prélèvement très clairement repéré (pancarte avec fond de couleur rouge mentionnant "POINT DE PRELEVEMENT"). Pour rappel, le circuit est de type non-fermé ; le point de prélèvement est situé en amont de la dispersion d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC8 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose
Prescription contrôlée : [...] 3. Actions à mener si le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : Actions engagées lors de la dernière anomalie observée en avril 2025 sur les résultats d'analyses de l'eau du circuit : - prélèvement effectué le 10/04/2025 - alerte de l'exploitant par le laboratoire sur l'impossibilité probable de mesurer les légionelles : 17/04/2025 - traitement choc opéré le 18/04/2025

- rapport d'analyse du 22/04/2025 : legionella non détectées mais confirmation de la présence d'une flore interférente portant le seuil de détection légionella à 5000 UFC/l

- nouveau prélèvement par CERECO le 22/04/2025

- rapport d'analyse du 02/05/2025 correspondant au prélèvement du 22/04/2025 : legionella non détectées ; legionella spp dont pneumophila : < 100 UFC/l.

La traçabilité correspondante a pu être vérifiée dans l'onglet "main courante" de l'année 2025 du carnet de suivi informatisé.

Les procédures "fiches techniques SUEZ" sont disponibles sur site ; les fiches suivantes ont pu être consultées sur site :

- fiche précisant la conduite à tenir en cas de présence d'une concentration de Legionella pneumophila entre 1 000 et 100 000 UFC/l

- fiche précisant la conduite à tenir en cas de présence d'une concentration de Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/l.

Chacune d'elle reprend un mode opératoire sous forme de logigramme (avec tous les commentaires) qui décline les actions à mener et les éléments d'informations à communiquer, conformément aux exigences réglementaires.

Il ne s'agit pas de documents établis spécifiquement pour le site d'HERSIN-COUPIGNY mais de documents applicables à toutes les ISDND du périmètre SUEZ RV France équipées d'une TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC9 - Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Constats :

Le personnel susceptible d'intervenir sur la tour aéroréfrigérante a suivi une formation (cf point de contrôle 1).

Un panneau "Zone réglementée TAR", bien visible et en bon état, signale à proximité immédiate de l'installation le risque biologique, l'autorisation d'accès uniquement aux personnes disposant d'une attestation en cours de validité de formation au risque légionelles et/ou prélèvement, et l'obligation du port des EPI en zone TAR dont le port du masque (protection par masque FFP3 pour l'accès, protection respiratoire P3 en cas d'intervention).

L'accès à l'installation est limité.

Un périmètre est délimité autour de l'installation au moyen d'une chaîne ; la tour est située dans une zone à l'écart de passages du personnel autre que le personnel d'exploitation.

Les équipements EPI nécessaires sont disponibles sur site.

Type de suites proposées : Sans suite